

Dispositif

Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, doit être interprété en ce sens qu'un État membre qui n'est pas responsable de l'examen d'une demande d'asile au regard des critères énoncés au chapitre III de ce règlement le devient. Il appartient à l'État membre devenu l'État membre responsable au sens du même règlement d'assumer les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Il en informe l'État membre antérieurement responsable. Cette interprétation dudit article 15, paragraphe 2, s'applique également lorsque l'État membre qui était responsable en vertu des critères énoncés au chapitre III dudit règlement n'a pas présenté de demande en ce sens conformément au paragraphe 1, deuxième phrase, du même article.

(¹) JO C 269 du 10.9.2011

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 8 novembre 2012
(demande de décision préjudicielle du Hamburgisches
Oberverwaltungsgericht — Allemagne) — Atila Gülbahce/
Freie und Hansestadt Hamburg**

(Affaire C-268/11) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Accord d'association CEE-Turquie —
Décision n° 1/80 du conseil d'association — Article 6,
paragraphe 1, premier tiret — Droits des travailleurs turcs
appartenant au marché régulier de l'emploi — Retrait
rétroactif d'un titre de séjour)

(2013/C 9/24)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Hamburgisches Oberverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Atila Gülbahce

Partie défenderesse: Freie und Hansestadt Hamburg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hamburgisches Oberverwaltungsgericht — Interprétation de l'art. 10, par. 1, et de l'art. 13 de la décision n° 1/80 du conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie — Octroi à un travailleur turc, conjoint d'une ressortissante de l'État membre d'accueil, d'un permis de séjour d'une durée limitée et d'un permis de travail d'une durée illimitée — Retrait, avec effet rétroactif et pour cause de séparation de sa conjointe non portée à la connaissance des autorités compétentes, des décisions prolongeant la durée du permis de séjour — Conditions de fonder le droit de séjour sur l'art. 10, par. 1, de la décision n° 1/80, eu égard au permis de travail d'une durée illimitée

Dispositif

L'article 6, paragraphe 1, premier tiret, de la décision n° 1/80 du conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, créée par l'accord établissant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé, le 12 septembre 1963, à Ankara par la République de Turquie, d'une part, ainsi que par les États membres de la CEE et la Communauté, d'autre part, et conclu, approuvé et confirmé au nom de cette dernière par la décision 64/732/CEE du Conseil, du 23 décembre 1963, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les autorités nationales compétentes retirent le titre de séjour d'un travailleur turc avec effet rétroactif à la date à laquelle le motif auquel le droit national subordonnait l'octroi de ce titre a cessé d'exister, lorsque ledit travailleur ne s'est rendu coupable d'aucun comportement frauduleux et que ce retrait a lieu après l'accomplissement de la période d'un an d'emploi régulier prévue audit article 6, paragraphe 1, premier tiret.

(¹) JO C 269 du 10.9.2011

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 novembre 2012
(demande de décision préjudicielle du Symvoulio tis
Epikrateias — Grèce) — Techniko Epimelitirio Elladas
(TEE) e.a./Ypourgos Esoterikon, Dimosias Dioikisis kai
Apokentrosis, Ypourgos Metaforon kai Epikoinonion kai,
Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon**

(Affaire C-271/11) (¹)

(Transports aériens — Règlement n° 2042/2003 — Règles
techniques et procédures administratives dans le domaine de
l'aviation civile — Maintien de la navigabilité des aéronefs —
Agrément délivré aux membres du personnel participant aux
tâches d'inspection — Qualifications requises)

(2013/C 9/25)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Symvoulio tis Epikrateias

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Techniko Epimelitirio Elladas (TEE), Syllogos Ellinon Diplomatouchon aeronafpigon michanikon (SEA), Alexandros Tsiapas, Antonios Oikonomopoulos, Apostolos Batategas, Vasileios Kouloukis, Georgios Oikonomopoulos, Hlias Hliadis, Ionnis Tertigkas, Panellinos Syllogos Aerolime-nikon Ypiresias Politikis Aeroporias, Eleni Theodoridou, Ioannis Karnesiotis, Alexandra Efthimiou, Eleni Saatsaki

Parties défenderesses: Ypourgos Esoterikon, Dimosias Dioikisis kai Apokentrosis, Ypourgos Metaforon kai Epikoinonion kai, Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon

Objet

Demande de décision préjudicielle — Symvoulío tis Epikrateias — Interprétation du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission, du 20 novembre 2003, relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (JO L 315, p. 1) — Compatibilité d'une réglementation nationale répartissant la tâche d'inspection des aéronefs entre quatre catégories distinctes d'inspecteurs (inspecteurs de l'aptitude de voler de l'aéronef, inspecteurs du fonctionnement en vol de l'aéronef, inspecteurs de la sécurité de la cabine des passagers, inspecteurs des diplômes et licences)

Dispositif

- 1) L'article 2 et la disposition M.B.902 de l'annexe I du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission, du 20 novembre 2003, relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches, doivent être interprétés en ce sens que les États membres ont la possibilité, lors de l'adoption de mesures complémentaires de mise en œuvre de ce règlement, de répartir, au sein de l'autorité compétente prévue par la disposition M.B.902, les activités d'inspection de la navigabilité des aéronefs entre plusieurs catégories spécialisées d'inspecteurs.
- 2) La disposition M.B.902, sous b), point 1, de l'annexe I du règlement n° 2042/2003 doit être interprétée en ce sens que toute personne chargée d'inspecter, sous un aspect quelconque, la navigabilité des aéronefs doit avoir une expérience de cinq ans couvrant l'ensemble des aspects qui visent à assurer le maintien de la navigabilité d'un aéronef, et ces aspects seulement.
- 3) La disposition M.B.902, sous b), point 1, de l'annexe I du règlement n° 2042/2003 doit être interprétée en ce sens que les États membres peuvent déterminer les conditions dans lesquelles a été acquise l'expérience d'au moins cinq ans dans le domaine du maintien de la navigabilité dont doit disposer le personnel chargé de l'examen de la navigabilité des aéronefs. En particulier, ils peuvent choisir de prendre en compte l'expérience acquise dans le cadre d'un emploi dans un atelier de maintenance d'aéronefs, de reconnaître celle acquise dans le cadre d'un stage pratique effectué en milieu professionnel pendant des études en aéronautique ou encore celle liée à l'exercice antérieur de fonctions d'inspecteur de la navigabilité.
- 4) La disposition M.B.902, sous b), de l'annexe I du règlement n° 2042/2003 doit être interprétée en ce sens qu'elle n'établit aucune différence entre les titulaires d'une licence de maintenance d'aéronefs, au sens de l'annexe III dudit règlement, intitulée «Partie 66», et les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur.
- 5) La disposition M.B.902, sous b), de l'annexe I du règlement n° 2042/2003 doit être interprétée en ce sens que seules peuvent exercer des fonctions en qualité d'inspecteur de la navigabilité des aéronefs les personnes ayant au préalable suivi tous les enseignements et formations requis par cette disposition et ayant fait l'objet d'une évaluation de leurs connaissances et de leurs compétences au terme de ces programmes de formation.

- 6) La disposition M.B.902, sous b), point 4, de l'annexe I du règlement n° 2042/2003 doit être interprétée en ce sens que seules peuvent exercer des fonctions en qualité d'inspecteur de la navigabilité des aéronefs les personnes ayant au préalable occupé un poste avec des responsabilités appropriées, attestant tant de leur capacité à effectuer les contrôles techniques nécessaires que de celle d'apprécier si les résultats de ces contrôles permettent, ou non, la délivrance de documents certifiant la navigabilité de l'aéronef inspecté.
- 7) Le règlement n° 2042/2003 doit être interprété en ce sens que les autorités des États membres n'ont pas l'obligation de prévoir que les personnes qui exerçaient des fonctions d'inspection de la navigabilité des aéronefs à la date de l'entrée en vigueur de ce règlement continueront automatiquement et sans procédure de sélection à exercer de telles fonctions.

(¹) JO C 232 du 6.8.2011

Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Staatssecretaris van Financiën/Gemeente Vlaardingen

(Affaire C-299/11) (¹)

(Fiscalité — TVA — Opérations imposables — Affectation aux besoins de l'entreprise de biens obtenus «dans le cadre de l'entreprise» — Assimilation à une livraison effectuée à titre onéreux — Terrains appartenant à l'assujetti et transformés par un tiers)

(2013/C 9/26)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financiën

Partie défenderesse: Gemeente Vlaardingen

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden — Interprétation des art. 5, par. 5 et 7, sous a), et 11, A, par. 1, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Opérations imposables — Affectation d'un bien aux besoins de l'entreprise — Affectation à des activités exonérées de l'entreprise d'un terrain lui appartenant et ayant été transformé pour son compte par un tiers contre rémunération